

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.582 du 15 juin 2015

A. 215.165/XIII-7253

En cause :

1. **DELOGNE** Audrey,
 2. **FRANCOIS** Hervé,
 3. **GATELLIER** Marie-Thérèse,
 4. **GHEERAERT** Daniel,
- ayant tous élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Bertrix,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mars 2015 par Audrey DELOGNE, Hervé FRANCOIS, Marie-Thérèse GATELLIER et Daniel GHEERAERT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Bertrix en date du 7 janvier 2015 à Franck NANNAN pour la construction d'un immeuble de douze appartements sur un bien sis rue des Chasseurs Ardennais, 3-5, à Bertrix, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 33p2 et r2;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le courrier de la première partie adverse du 16 avril 2015;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Valérie ELOY, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Karine TRIMBOLI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 16 avril 2015, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat du fait qu'elle avait retiré l'acte attaqué par une délibération du 15 avril 2015; que par un courrier du 5 mai 2015, le bénéficiaire du permis a informé la première partie adverse qu'il renonçait à introduire un recours à l'encontre de la décision de retrait précitée; que le retrait est dès lors définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que les parties requérantes demandent dans leur requête en annulation que leur soit attribuée une indemnité de procédure de 700 euros; que rien ne s'oppose à l'octroi de cette indemnité de procédure, laquelle au vu des circonstances de la cause doit être mise à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.